



Commune de SOUMAGNE

----- Royaume de Belgique-----
Province de Liège – Arrondissement de Liège

avenue de la Coopération 38 – 4630 Soumagne

Tél (04)377.97.97 - Fax (04)377.97.01

Dexia : 091-0004466-33

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2001

Mis à jour le 25 février 2002

Présents : M. Charles Janssens, Bourgmestre - Président ;
M. Abel Desmit, Mme Ida Delchef-Denoël, MM. Roland Van den Eynde, Jean Péters et Pierre Brzakala, Échevins ;
MM. Norbert Michel, Léonard Daniel, Jean-Louis Fays, Henri Dal Pizzol, Jean-Marie Kéris, Francis Denooz, Michel Mordant, Alain Heuskin, Mme Anne-Catherine Martin, M. Paul Némery, Melle Valérie Ernotte, Mme Ginette Niwa-Radwinski, Melle Viviane Remacle, Mme Monique Dormal, MM. Sergio Varoli, Michel Etienne et Mme Catherine Janssen, Conseillers ;
M. Michel Cariaux, Secrétaire.

OBJET : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 91 ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1994 modifiant la nouvelle loi communale en vue de renforcer la démocratie communale, le Conseil communal est tenu d'adopter un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, outre les dispositions que la nouvelle loi communale prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en séance du 6 mars 1995 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention ;

ARRETE comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

SECTION 1^E – LA FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 1^{er} : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Le calendrier de ces réunions est fixé de commun accord par le Collège et les groupes représentés au Conseil. Ce calendrier n'a qu'une valeur indicative.

SECTION 2 – LA COMPETENCE DE DECIDER QUE LE CONSEIL COMMUNAL SE REUNIRA

Article 2 : Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans toute la mesure du possible, le Collège respecte le calendrier dont question à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sous réserve du respect du délai de convocation prévu à l'article 87 de la nouvelle loi communale, lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction, le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

SECTION 3 – LA COMPETENCE DE DECIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 5 : Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6 : Lorsque le Collège des Bourgmestre et Echevins convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 7 : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans ce délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

SECTION 4 – L'INSCRIPTION EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 8 : Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 9 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité de deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure, le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux.

Article 10 : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ;
- soit la vie privée des membres du Conseil communal.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 11 : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Secrétaire,
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer un tâche professionnelle.

Article 12 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 – LE DELAI ENTRE LA RECEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET SA REUNION

Article 13 : Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal dont il est question à l'article 90, alinéa 3 de la nouvelle loi communale.

Par « sept jours francs » et « deux jours francs », il y a lieu respectivement d'entendre, sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans ce délai.

SECTION 6 – LA MISE DES DOSSIERS A LA DISPOSITIONS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 14 : Sans préjudice de l'article 16, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement des membres du Conseil, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 15 : Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent, des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 14.

Les membres du Conseil communal conviennent, à cet effet, avec le Secrétaire communal, d'un rendez-vous.

Article 16 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Echevins remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet du budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs » il y a lieu d'entendre, sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans ce délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte un synthèse du projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège des Bourgmestre et Echevins commente le contenu du rapport.

SECTION 7 – L'INFORMATION DE LA PRESSE ET DES HABITANTS

Article 17 : Les lieu, jour et heures et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 7, alinéa 1^{er}, 13, alinéa 1^{er} et 2, 16, alinéa 1^{er}, relatifs à la convocation du Conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

SECTION 8 – LA COMPETENCE DE PRESIDER LES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 18 : La compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article 14 bis, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale,
- et de faire application de cet article.

SECTION 9 – LA COMPETENCE D'OUVRIRE ET DE CLORE LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 19 : La compétence d'ouvrir et de clore des réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 20 : Le Président ouvre les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 21 : Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement,
- b) la séance ne peut être rouverte.

SECTION 10 – LE NOMBRE DES MEMBRES DEVANT ETRE PRESENTS POUR QUE LE CONSEIL COMMUNAL PUISSE DELIBERER VALABLEMENT

Article 22 : Sans préjudice de l'article 90, alinéa 2 de la nouvelle loi communale, le Conseil communal ne peut prendre de résolutions que si la majorité de ses membres en fonction est présente.

Article 23 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le Président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

SECTION 11 – LA POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SOUS-SECTION 1^E – DISPOSITION GENERALE

Article 24 : La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

SOUS-SECTION 2 – LA POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DU PUBLIC

Article 25 : Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à ~~une amende d'un à quinze Francs~~ une amende de deux à trente-sept Cents (0.02 à 0.37 €) ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

SOUS-SECTION 3 – LA POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DE SES MEMBRES

Article 26 : Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant celle-ci ou en la levant .

Article 27 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive :

- a) avant qu'un point ne soit discuté, le Président le commente ou invite un Echevin à le commenter ;
- b) après que le point ait été commenté, le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la nouvelle loi communale ;
- c) lorsque le Président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil communal, il clôt la discussion ;
- d) après qu'il ait clos la discussion, le Président circonscrit l'objet du vote et met la proposition aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord :
 - sur les sous-amendements,
 - puis sur les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Article 28 : Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil durant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi, le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Article 28 bis : il est interdit de fumer durant les séances publiques et à huis clos du Conseil communal.

SECTION 12 – LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 29 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux.

SECTION 13 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR D'UNE PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTEE

SOUS-SECTION 1E – LES RESOLUTIONS AUTRES QUE LES NOMINATIONS ET LES PRESENTATIONS DE CANDIDATS

Article 30 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « La majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre : l'unité supérieure à la moitié du nombre de votes.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul, notamment lorsqu'il comporte un indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

SOUS-SECTION 2 – LES NOMINATIONS ET PRESENTATIONS DE CANDIDATS

Article 31 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parités de voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 14 – VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET

Article 32 : Sans préjudice de l'article 33, le vote est public.

Article 33 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

SECTION 15 – LE VOTE PUBLIC

Article 34 : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demande.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 35 : Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 16 – LE SCRUTIN SECRET

Article 36 : En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à rougir un cercle sous « oui » ou qu'à rougir un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a rougi aucun cercle.

Article 37 : En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes, pour autant qu'ils fassent partie de groupes différents ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 38 : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 17 – LE CONTENU DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 39 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

SECTION 18 – L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 40 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal de la réunion précédente est transmis avec l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 41 : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

SECTION 19 – LES COMMISSIONS DONT IL EST QUESTION A L'ARTICLE 120, § 1ER , ALINEA 1ER DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

SOUS-SECTION 1E – DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Article 42 : Il est créé six commissions, composées chacune de sept membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

1. Commission de la sécurité, du TGV, de la santé publique (en ce compris les PCB) et des affaires générales (méga-dossiers) ;
2. Commission de l'enseignement, des finances et des cultes ;
3. Commission du travail indépendant, de l'agriculture et de la famille ;
4. Commission de la jeunesse, des sports, de l'intégration sociale et du tourisme ;
5. Commission de l'équipement, de l'environnement, du patrimoine et de l'aménagement du territoire ;
6. Commission du développement économique, de l'emploi, de la culture et de la modernisation de l'administration .

Article 43 : Chaque commission susdite est composée de sept membres, dont :

- 4 Conseillers communaux du groupe "Parti socialiste",
- 1 Conseiller communal du groupe "Intérêts communaux ",
- 1 Conseiller communal du groupe "Parti réformateur libéral",
- 1 Conseiller communal du groupe "Ecolo",

Article 44 : Chaque commission désigne, en son sein, un Président, ainsi qu'un vice-Président, pour pallier toute absence ou empêchement momentané du Président.

Le(s) membre(s) du Collège échevinal assurera(ront) la fonction de rapporteur(s) de la commission touchant à leurs attributions. Il(s) sera(seront) membre(s) de droit de ladite commission avec voix consultative.

Article 45 : Le Bourgmestre, le Secrétaire communal et les chefs de groupes sont membres de droit de toutes les commissions. Ils peuvent assister à toutes les séances et sont informés de la tenue de ces dernières. Les procès-verbaux des réunions leur sont également transmis. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 46 : Les agents communaux désignés par le Collège échevinal assurent le secrétariat des commissions. Les éventuelles prestations supplémentaires effectuées à cette occasion sont rémunérées conformément au règlement adopté par le Conseil communal le 5 juillet 1978 et modifié le 28 octobre 1981, fixant les dispositions applicables en matières de prestations supplémentaires, dominicales et nocturnes du personnel communal.

Article 47 : Les commissions n'ont aucune compétence de décision; elles ne peuvent fournir qu'un avis sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf à titre exceptionnel, il n'y est pas procédé à des votes.

SOUS-SECTION 2 – DES REUNIONS

Article 48 : Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles sont convoquées par leur Président, en concertation avec le(s) membre(s) du Collège rapporteur(s).

En cas d'urgence ou d'inertie du Président, elles sont convoquées soit par le Conseil communal, soit par le Collège échevinal, soit par le Bourgmestre.

Article 49 : L'ordre du jour des commissions est fixé par l'instance convoquante.

SOUS-SECTION 3 – DU FONCTIONNEMENT

Article 50 : Dans toutes les réunions des commissions, l'article 92 de la nouvelle loi communale s'applique, tant vis-à-vis des membres que vis-à-vis des tiers présents.

Article 51 : Les commissions peuvent valablement se réunir quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre absent peut se faire remplacer par le Conseiller communal de son groupe qu'il désigne.

Article 52 : La séance est ouverte et close par le Président et ce dernier exerce la police de l'assemblée dans le sens de l'article 98 de la nouvelle loi communale.

Article 53 : Le Secrétaire prend note des avis de la commission et les transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins, par l'intermédiaire du Secrétaire communal.

Article 54 : Après en avoir délibéré, la commission peut entendre des tiers.

Article 55 : Si la commission souhaite entendre l'avis d'agents communaux, elle doit en obtenir l'autorisation du Collège échevinal, à qui appartient la direction légale du personnel communal, ou du Bourgmestre pour les agents du corps de sécurité.

Article 56 : Avec l'accord du Collège, les commissions pourront convoquer des assemblées spécifiques de la population.

Article 57 : Les commissions, par la répétition de leurs séances ou l'établissement de divers dossiers, ne peuvent, en aucun cas, nuire au bon fonctionnement de l'administration ou de ses services.

SOUS-SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : L'assistance aux réunions des commissions donne droit, pour les membres effectifs, à un jeton de présence identique à celui du Conseil communal.

SECTION 20 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES AU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Article 59 : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège des Bourgmestre et Echevins, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 60 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 61 : Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent, afin de poser des questions orales au Collège des Bourgmestre et Echevins, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la nouvelle loi communale.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

SECTION 21 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D’OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIÈCES RELATIFS A L’ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Article 62 : Aucun acte, aucune pièce concernant l’administration de la commune ne peut être soustrait à l’examen des membres du Conseil communal.

Article 63 : Les membres du Conseil communal ont le droit d’obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l’article 62, moyennant paiement d’une redevance n’excédant pas le prix de revient .

Article 64 : Les Conseillers communaux doivent préalablement prendre rendez-vous avec le Secrétaire communal en précisant les pièces qu’ils désirent consulter et/ou dont ils souhaitent obtenir copie.

Le Secrétaire communal veille à ce que l’exercice du droit de consultation ne perturbe pas le bon fonctionnement des services.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la demande.

SECTION 22 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Article 65 : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d’un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Afin de permettre au Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 15 jours à l’avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l’établissement ou le service.

Article 66 : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d’une manière passive.

SECTION 23 – JETONS DE PRESENCE

Article 67 : Sans préjudice de l’article 19 § 3 de la nouvelle loi communale, pour chacune des réunions du Conseil communal auxquelles ils participent, les membres du Conseil perçoivent un jeton de présence de ~~trois mille francs~~ septante quatre Euros trente-sept Cents (74.37 €).

SECTION 24 – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 68 : les délibérations suivantes sont abrogées :

- du 5 octobre et du 18 novembre 1983 relatives au règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;
- des 11 décembre 1989 et 18 juin 1990 relatives aux commissions du Conseil communal ;
- du 5 mars 1995 relative au règlement d’ordre intérieur du Conseil communal.

Le Secrétaire,
(s) Michel CARIAUX

Le Secrétaire communal

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Charles JANSSENS

Le Bourgmestre